

Décision n° 2018-005 /CC sur le recours en inconstitutionnalité des articles 17 et 30 de la loi organique n° 049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et 137 de la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant Statut de la magistrature.

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la requête, sans date, aux fins de déclaration en inconstitutionnalité des articles 17 et 30 de la loi organique n° 049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et 137 de la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant Statut de la magistrature, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 14 février 2018 sous le numéro 002 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par requête, sans date, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 14 février 2018 sous le numéro 002, messieurs NIKIEMA Placide, BAZIE B. Blaise et ZOUNGRANA Benoit, tous magistrats, ont introduit auprès du Conseil constitutionnel un recours en inconstitutionnalité des articles 17 et 30 de la loi organique n° 049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil

supérieur de la magistrature et 137 de la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant Statut de la magistrature ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 157, alinéa 2, de la Constitution, « ... tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction... » ;

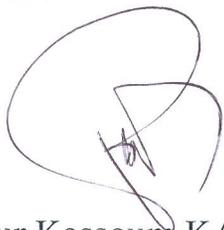
Considérant que les requérants n'invoquent pas l'inconstitutionnalité des dispositions des deux lois organiques dans le cadre d'une instance pendante devant une juridiction ; qu'en conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en application de l'article 157 de la Constitution ;

D é c i d e

Article 1 : la requête de messieurs NIKIEMA Placide, BAZIE B. Blaise et ZOUNGRANA Benoit est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale, aux requérants et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 14 mars 2018 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU



Président



Monsieur Bouraïma CISSE

Membres

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.